RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

ECLA AUDITEURS ASSOCIES
Société par actions simplifiée
Au capital social de 175.000 €
31 rue Victor Hugo – 92400 Courbevoie
RCS Nanterre 440 126 365

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2025

Pour copie certifiée conforme :

Signé par :
[redacted]
3B2D658832B14FE...

Le Président
Monsieur Hugues Husson de Sampigny

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents statuts auront le terme qui leur est donné dans les statuts de la société Kerogo Finance, société par actions simplifiée dont le siège social est situé14 rue Henri Rivière – 76000 Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 882 568 421 (« **Kerogo Finance** »).

1 FORME

(a) La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2001 à Courbevoie, enregistrée au Service des Impôts de Suresnes (92).

(b) La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaires en date du 21 novembre 2024.

(c) La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

(d) Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et le Livre deuxième Titre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous autres pays :

(a) L'exercice des missions d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

(b) Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

(c) Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre ses participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 17 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet social de son activité (Ordonnance, article 7-II, 2eme alinéa).

3 DENOMINATION SOCIALE

(a) La dénomination sociale de la Société est :

« **ECLA Auditeurs Associés** »

Expertise Comptable Lelouch Assuied – Auditeurs Associés

(b) Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social de la Société est établi au : 31 rue Victor Hugo – 92400 Courbevoie.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

(b) Le Président peut décider de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

5 DUREE DE LA SOCIETE

(a) La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6 EXERCICE SOCIAL

(a) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

7 APPORTS

(a) Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme de 7.650 € en numéraire.

(b) Il a été apporté à la société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- Lors de l'augmentation de capital en date du 5 mai 2003, la somme de 40.000 € par incorporation de compte-courant ;

- Lors de l'augmentation de capital en date du 2 juin 2005, la somme de 40.000 € par incorporation de compte-courant ;

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 novembre 2006, la somme de 38.350 € par incorporation de compte-courant ; et

- Lors de l'augmentation de capital en date du 16 décembre 2008, la somme de 49.000 € par incorporation de compte courant.

8 CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital de la Société est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille euros (175.000 €).

(b) Il est divisé en 7.000 actions de 25 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

(c) La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ordonnance, article 7.1.6).

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

(b) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

(c) La collectivité des Associés délibérant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

(d) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

(e) La collectivité des Associés décidant l'augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

(f) En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions peut être réservé à chacun des Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales, étant par ailleurs précisé, en application des dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, que l'ensemble des actions dispose d'un droit de préférence à la souscription.

(g) Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales. Les Associés peuvent également transférer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'ils détiennent.

(h) La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

(i) La collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

(j) La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

10 LIBERATION DES ACTIONS

(a) Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser un (1) an. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

(b) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) Jours à l'avance.

(c) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

11 FORME DES ACTIONS

(a) Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

(b) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social. Les registres de la Société pourront également être tenus de manière dématérialisée.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Stipulations communes à toutes les actions

(a) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées, aux résolutions des assemblées et aux Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, le cas échéant.

(b) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à une action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

(d) Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

12.2 Droit de vote

(a) Afin que le pourcentage de détention des droits de vote des associés de la Société soit conforme aux dispositions de l'article 711° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 prévoyant une détention minimale du pourcentage des droits de vote par des associés professionnels au sens défini ci-dessous (ci-après le « **Pourcentage Réglementaire** ») et aussi longtemps que cette réglementation sera applicable, les droits de vote de la Société seront répartis entre deux catégories d'associés comme suit :

- les « **Associés Professionnels** » regroupant l'ensemble des associés détenteurs d'actions de la Société et inscrits sur soit sur la liste des experts-comptables, soit sur la liste des sociétés d'expertise-comptable ou des sociétés de participations d'expertise-comptable du tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- les « **Associés non-Professionnels** » regroupant l'ensemble des associés détenteurs d'actions de la Société n'ayant pas la qualité d'Associés Professionnels.

(b) Les Associés Professionnels disposent ensemble d'un nombre total de droits de vote égal au plus élevé entre : (i) le Pourcentage Réglementaire du nombre total des droits de vote attachés aux actions émises par la Société et (ii) un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions de la Société ayant le droit de vote qu'ils détiennent. Individuellement, les Associés Professionnels disposeront d'un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote dont sont titulaires les Associés Professionnels, multiplié par le rapport entre le nombre d'actions ayant le droit de vote que détiennent les Associés non-Professionnels et le nombre d'actions ayant le droit de vote détenues ensemble par tous les Associés Professionnels.

(c) Les Associés non-Professionnels disposeront ensemble d'un nombre total de droits de vote égal

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

au moins élevé de (i) l'excès de 100% sur le Pourcentage Réglementaire et (ii) un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions ayant le droit de vote de la Société qu'ils détiennent. Individuellement, les Associés non-Professionnels disposeront d'un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote dont sont titulaires les Associés non-Professionnels multiplié par le rapport entre le nombre d'actions ayant le droit de vote que détiennent les Associés non-Professionnels et le nombre d'actions ayant le droit de vote détenues ensemble par tous les Associés Professionnels.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des Actions

(a) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

(b) Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

(c) La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13 TRANSFERT DES TITRES

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de façon dématérialisée.

(b) Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, est libre et s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

(c) A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

14 PRESIDENT

(a) La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non de la Société et respectant les conditions fixées à l'article 7-1 de l'ordonnance d1u 9 septembre 1945.

(b) Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

(c) La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation.

(d) Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

(e) En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de six (6) mois, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés (statuant à la

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

majorité simple) pour accepter une durée plus courte.

(f) La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15 POUVOIRS DU PRESIDENT

(a) La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

(b) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des stipulations du Pacte et des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés et (ii) au Comité de Surveillance de Kerogo Finance dans la limite des Décisions Importantes énumérées à l'**annexe 2** des présents statuts.

(c) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

(d) Dans l'ordre interne, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par (i) les stipulations du Pacte ou (ii) le Comité de Surveillance de Kerogo Finance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 18 des statuts de Kerogo Finance.

(e) Le Président peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

(f) Les Décisions Importantes listées en **annexe 2** ne pourront être prises par le Président ou le cas échéant, par la collectivité des Associés, qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance de la société Kerogo Finance statuant dans les conditions fixées par les statuts de Kerogo Finance.

16 DIRECTEUR GENERAL

(a) Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, et respectant les conditions fixées à l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant le titre de Directeur Général (le « **Directeur Général** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

(b) Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

(c) La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation.

(d) Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

(e) En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

(f) En cas de démission du Directeur Général, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de six (6) mois, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés (statuant à

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

la majorité simple) pour accepter une durée plus courte.

(g) La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

(h) Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président qui sont soumis aux mêmes limitations.

(i) Les Décisions Importantes listées en **annexe 2** ne pourront être prises par le Directeur Général ou le cas échéant, par la collectivité des Associés, qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance de la société Kerogo Finance statuant dans les conditions fixées par les statuts de Kerogo Finance.

17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

(a) En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

(b) Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

(c) La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

(d) En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

(e) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(f) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent, ou le cas échéant doivent, être désignés par décision de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

(b) Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des Associés.

19 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

cet effet.

20 DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 Compétence des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels ;
- nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- nomination, renouvellement, révocation et étendue des pouvoirs de tout Directeur Général, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- décision de confier la direction générale de la Société à un tiers ;
- affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou toute autre distribution ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières, composées ou non, donnant ou non accès au capital ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

20.2 Convocation des Associés

(a) En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un Associé détenant au moins vingt pour cent (20%) du capital de la Société.

(b) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut également prendre des décisions de sa propre initiative.

20.3 Décisions en cas de pluralité d'Associés

(a) Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou un tiers justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

(b) Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

(c) Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

(d) Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte sous seing privé, dans les conditions prévues ci-dessous. Elles doivent dans tous les cas répondre aux règles de quorum et de majorité exprimées ci-après.

20.4 Consultation en assemblée

(a) En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens (y compris par email) huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion.

(b) La convocation indique l'ordre du jour et le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition des Associés au siège de la Société. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.

(c) L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

(d) À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

(e) L'auteur de la consultation peut consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

20.5 Consultation par correspondance

(a) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.

(b) Les Associés disposent d'un délai de 10 Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme ayant refusé de chacune des résolutions soumises à la consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

(c) La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

20.6 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

20.7 Quorum et majorité nécessaire à la prise de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société.

20.8 Décisions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou les présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

20.9 Procès-verbaux

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constant les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

20.10 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

21 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

(a) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

(b) A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

(c) Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

(d) Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

(e) Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la règlementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion.

(f) Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

(g) La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

(c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

(d) La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

(e) En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(f) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

(g) Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

(h) Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

23 TRANSFORMATION

(a) La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

(b) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

(c) La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts, et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités le cas échéant.

(d) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

24 DISSOLUTION – LIQUIDATION

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés. Les décisions des Associés relatives à la dissolution, à la liquidation et la clôture de la liquidation de la Société, notamment l'approbation des comptes définitifs de liquidation, sont prises à la majorité simple des droits de vote.

(b) Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

(c) Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

(d) La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

(e) La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

(h) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

Annexe I
Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents Statuts ont la signification suivante :

Article	désigne l'un quelconque des articles des Statuts.
Associé	désigne tout détenteur de Titres de la Société.
Directeur Général	a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.
Jour	désigne tout jour calendaire, ouvré ou non.
Président	a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.
Sociétés	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.
Statuts	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.
Titres	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions gratuites, actions de préférence (avec ou sans bons de souscription d'actions), d'obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée.

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

Annexe 2
Décisions Importantes

(a) le budget annuel comprenant notamment les dépenses d'investissement (*capital expenditures*) et les besoins de financement ;

(b) toute proposition des décisions devant être soumises aux décisions collectives d'associés ordinaires, en ce compris l'approbation des comptes sociaux (bilan, compte de résultat, inventaire, affectation du résultat) ;

(c) toute revue du rapport de gestion ;

(d) toute acquisition d'actifs, de Titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement), fonds de commerce ou autre investissement non prévue dans le budget et dépassant cent mille (100.000) euros ;

(e) toute vente d'actifs, de Titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement), fonds de commerce ou autre désinvestissement non prévue dans le budget et dépassant cent mille (100.000) euros ;

(f) toute décision d'accorder une garantie (cautions, avals, garanties) au bénéfice d'un tiers, non prévue dans le budget et pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(g) toute décision relative à la nomination ou au changement des commissaires aux comptes de la Société ;

(h) toute modification significative des règles comptables de la Société ;

(i) toute modification des statuts de la Société (autre qu'une modification technique non significative ou imposée par la loi) ;

(j) toute décision relative à la distribution de dividendes par la Société, pour autant qu'elle soit permise par la Documentation de Financement ;

(k) tout emprunt non prévu au budget contracté par la Société (et ne nécessitant pas l'autorisation préalable d'un prêteur senior) d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(l) toute modification de la rémunération des Dirigeants de la Société ;

(m) la décision d'embauche (i.e., le principe d'une telle décision ainsi que les principales modalités) d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (i.e., rémunération fixe et variable) serait supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;

(n) la nomination ou la révocation des Dirigeants ;

(o) toute décision de conclure, de modifier ou de mettre fin à une convention réglementée (au sens de l'article L.225-38 du Code de Commerce) ;

(p) toute décision visant à régler un litige (en ce compris en cas de procédure arbitrale) dès lors que le montant de la demande est supérieur à cent mille (100.000) euros (à l'exception de toute procédure de recouvrement de créances dans le cours normal des affaires) ;

(q) toute décision en dehors du cours normal des affaires susceptible d'avoir un impact financier supérieur à cent mille (100.000) euros pour la Société ;

Docusign Envelope ID: 33B30414-CB99-40C8-8784-E5D8FBD40619

(r) la mise en place de tout nouveau mécanisme de participation des salariés aux bénéfices, d'intéressement ou assimilé, de même que la mise en place de tout nouvel accord collectif ;

(s) toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de toute nature réalisée à la valeur de marché ;

(t) toute décision d'Introduction en Bourse de la Société ;

(u) toute décision de remboursement anticipé du financement et de refinancement de l'endettement de la Société ;

(v) toute décision concernant la cessation d'une activité de la Société représentant plus de cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires consolidé de la Société ou la réduction significative d'une telle activité ;

(w) toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de toute nature qui ne serait pas réalisée à la valeur de marché ;

(x) toute décision de prendre part à une activité n'entrant pas dans le champ d'activité habituel de la Société, hors développement de toutes activités connexes ;

(y) toute décision qui serait susceptible de constituer un cas de défaut au titre de la Documentation de Financement ; et

(z) toute promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.